



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 1942

### Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'interprétation inhérentes à l'arrêté du 2 mai 1984 relatif aux personnels de certaines unités paramilitaires de l'armée allemande ayant obtenu la qualité d'incorporé de force. Cet arrêté désignait notamment les Luftwaffenhelfer et les Flakhelfer et ne faisait pas état des catégories relevant directement de la Luftwaffe, de la Wehrmacht et de la marine. Un certain nombre de ces catégories sont citées dans le Merkblatt qui est une nomenclature très précise des unités paramilitaires, de leur rôle et de leur fonction. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'étendre la qualité d'incorporé de force à toutes les catégories citées par le Merkblatt qui ont eu un engagement militaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle fait partie notamment des questions évoquées lors de la table ronde qui s'est tenue à Woippy le 21 décembre 1988 et qui a eu pour objet de « recenser » tous les problèmes liés à l'annexion de fait des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lors de la Seconde Guerre mondiale. D'ores et déjà, la circulaire no 45 BC/TL du 20 janvier 1989 permet d'appliquer de façon plus libérale la jurisprudence Kocher à l'égard des anciens Alsaciens et Mosellans astreints au travail forcé dans le RAD. La réflexion sur les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire se poursuit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grussenmeyer François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1942

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2425